

Guillaume Calafat « A qui appartiennent les mers ? »

Conférence de Guillaume Calafat, à la suite de la publication *Une mer jalouée. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)* Paris, Seuil « L'univers historique », 2019, 456 p.

A qui appartiennent les mers ?

L'appropriation des mers par les puissances est une question à la croisée du droit et de l'histoire. Si la question est ancienne, l'appropriation des mers d'un point de vue juridique est aujourd'hui dans l'impasse. La Convention de Montego Bay, entrée en vigueur en 1994 pose le statut juridique des ressources, des mers territoriales, du principe de liberté de navigation, des ZEE et de la haute mer, mais le texte oscille entre deux positions : la protection du patrimoine commun de l'humanité ou l'appropriation qui commence avec les ZEE. Les Etats-Unis, la Turquie et d'autres, refusant de la signer, on vide de plus en plus ce texte de sa dimension protectrice.

La question de l'appropriation est ancienne et donne lieu à de vifs débats lorsque la Compagnie des Indes fait appel à Hugo Grotius, jeune érudit néerlandais au XVII^e s. pour justifier le droit de capture des navires en mer et plus précisément, la capture d'un vaisseau portugais. De plus la liberté des mers permettrait à la Compagnie des Indes de contester les prétentions espagnoles à la propriété des mers, revendiquées à la suite du partage des océans lors du Traité de Tordesillas. Grotius défend donc dans un texte, dont des passages paraissent en 1606, une mer libre, une *Mare liberum*, soit la liberté sur la mer et la communauté des mers. La bataille juridique l'oppose à l'anglais John Selden, qui défend une *Mare clausum* dans un ouvrage éponyme, écrit en réponse à Grotius mais qui ne paraît qu'à la faveur de nouvelles tensions commerciales entre Pays-Bas et Angleterre sur les mers en 1635 : il défend pour les Etats la possibilité de posséder des zones de pêche en particulier, et des espaces maritimes proches des côtes. Il ne lui semble pas envisageable qu'un Etat puisse revendiquer un océan dans sa totalité. Ce débat est appelé « bataille des livres », même si des arguments ont été apportés oralement ou de façon épistolaire.

Les apports juridiques anciens et particulièrement méditerranéens nourrissent la réflexion. En droit romain, la mer appartient à la « *res* » : chose, que l'on peut s'approprier. Cependant la question était de savoir qui pouvait se l'approprier : au IV^e s., pour Celse, la mer appartient à tous, comme l'air. C'est donc une « *res communis* ». A partir du Moyen Age, la juridiction émane du pouvoir avec la notion de *dominium*. C'est un pouvoir qui est spatial et exercé par un souverain. En Méditerranée, de nombreux exemples montrent la possession de la mer : Venise, qui occupe sa lagune (et la mer Adriatique que l'on nomme « golfe de Venise ») ; le mariage de Venise avec la mer célébré par le Pape ; l'occupation par les phares et les îlots pour commander des détroits ; parfois, la juridiction et la possession va aussi loin que la vue porte ; il existe des péages entre Villefranche et la Corse, en échange de la protection du Duc de Savoie.

La notion majeure qui émerge est celle de souveraineté : ce mot condense l'ensemble de la juridiction et du territoire. Autrement dit, qui peut exercer sa juridiction détient le territoire. La position de Grotius évolue au cours de sa vie, et c'est d'ailleurs ce qu'il finit par admettre : celui qui peut faire respecter la juridiction, peut avoir la propriété.

En conclusion, John Selden a remporté la lutte. Aujourd'hui, les Etats éprouvent leur souveraineté sur les mers. Un tiers des océans sont sous la souveraineté des Etats, et la Convention de Montego bay est peu à peu vidée de son esprit.